

Il ne faudrait pas conclure de tout ce qui a été dit précédemment touchant les merveilleux et rapides progrès de l'institution du chant ecclésiastique dans presque tous les pays de l'Europe, au moyen-âge, que ce chant ait conservé en tout temps et en tout lieu son expression propre, qu'il n'ait jamais été altéré par l'orgueil ignorant, défiguré par une science hautaine, aride et non moins impuissante, et qu'il n'ait point perdu en beaucoup d'endroits ce grand et majestueux caractère d'unité que le christianisme communique à tout ce qu'il consacre. Malheureusement il n'en fut point ainsi. Mais c'est précisément dans les efforts constans que firent les princes de l'Eglise pour réprimer et prévenir les abus, pour proscrire les innovations, que nous trouverons un nouveau témoignage de notre principale proposition, savoir, que le chant grégorien fut une véritable constitution chrétienne. Ainsi, après l'institution, la législation.

Un écrivain contemporain nous a fourni, relativement à la question dont nous allons nous occuper, des considérations et des documens que nous n'hésiterons pas à nous approprier et à joindre aux renseignemens que nos recherches spéciales ont mis à notre disposition. Partant de ce principe: que la liturgie est le langage de l'Eglise et l'expression de sa foi, il lui assigne quatre grands caractères: l'antiquité, l'universalité, l'autorité et l'onction. Or, si la liturgie est le langage de l'Eglise, le chant est aussi l'expression et la poésie de ce langage; si la liturgie semble devoir être universelle comme l'Eglise et comme la langue latine, le chant, adopté par l'Eglise et adapté, pour ainsi dire, à la langue latine, doit être également un et universel, et partager en commun avec la liturgie les autres caractères de celle-ci.

Pourrait-on voir rien de plus beau, en effet, que ces prières et ces chants héréditaires, toujours les mêmes dans leur antique majesté et leur sainte onction, destinés à être transmis de siècle en siècle durant la durée terrestre de l'Eglise, «jusqu'au jour où, tous les voiles étant tombés, les cantiques de la terre seront remplacés par l'*Alleluia* éternel qui doit célébrer à jamais l'union de l'épouse et de l'époux?» Et connaît-on quelque chose de plus touchant que ces accens qui, aux mêmes heures, ou plutôt, tous les jours et à toutes les heures, s'élançaient sur le même mode: «Auguste concert de la catholicité élevant sa voix tout entière vers le ciel! Quelle plus belle expression de l'unité de croyances, de vœux et d'espérances que cet hosanna universel s'élevant de tous les points du monde et montant droit au trône de l'Eternel! N'est-ce pas là *Israël se levant tout entier comme un seul homme*? N'est-ce pas là l'unique voix de l'unique corps? Dans ce concert vraiment unanime, le Ciel attentif, l'Eglise ravie, les hommes réunis offrent un spectacle tout divin.....»

«Cependant, continue le même écrivain, quelques voix discordantes ont troublé cette riche harmonie. Du sein de notre patrie, des accens inconnus... ont éclaté au milieu du plus beau des concerts.» Si le même siècle, le dix-septième, a vu naître, pour les diocèses de Paris, de Sens, d'Amiens, de Chartres, de Lyon, de Troyes, de Rouen et plusieurs autres, autant de liturgies différentes, il est certain aussi qu'il a enfanté autant de systèmes de chant ecclésiastique que de liturgies, et des plain-chants particuliers pour les églises de Bourges, d'Orléans, d'Auxerre, de Verdun,

etc., etc. Aujourd'hui la liturgie et le chant parisien ont envahi la moitié du royaume. Ces exemples sont-ils justifiés par les diversités, les usages locaux qui distinguaient, dans les premiers temps, la vénérable Eglise gallicane de l'Eglise de Rome? Nous ne le pensons pas. Alors les difficultés des communications d'un pays à un autre, la difficulté plus grande encore de propager et de transcrire des livres manuscrits d'une notation inconnue au delà d'un cercle resserré, la lenteur avec laquelle se répandaient tous les usages, tous les perfectionnements, les progrès de l'Eglise toujours croissans, sans soute, mais limités à certaines contrées, tout cela ne lui permettait pas d'établir, sur une grande échelle, son magnifique système d'unité dans le langage, les chants et les cérémonies. De là ces différences de notation et de méthode nécessaires, légitimes, qui existaient entre le chant romain et le chant parisien, et que l'abbé Lebœuf a signalées dans son *Traité hist.* (V. p. 32 et s. et p. 49); tandis qu'à Rome on suivait le système grégorien, en France, entre autres chantres et ecclésiastiques, un nommé Armentaire, dont parle Grégoire de Tours, réglait le plain-chant des offices. (*Ibid.*, p. 32). Mais à l'époque de l'introduction en France des livres de chant romain, c'est-à-dire au neuvième siècle et même au commencement du huitième, l'Eglise gallicane adopta la psalmodie qui tendit dès lors à l'universalité. Le fond du rit des offices fut changé, dit Lebœuf. Toutefois, les églises particulières firent composer des offices pour leurs *saints locaux*; et cet usage était encore légitime. (P. 42.)

C'est donc à partir du siècle de Charlemagne que la question dont nous nous occupons commence à présenter un caractère véritablement grave; c'est à dater de ce moment que divers diocèses nous paraissent inexcusables de s'être refusés à faire partie de // 2 // cette *unité de prières et de chants* qui était le vœu de l'Eglise, et sur laquelle, plus tard, elle s'expliqua si clairement. Sans ajouter trop d'importance aux traditions que s'étaient faites certains ordres religieux, celui de Cîteaux, par exemple, qui s'attachait à l'extrême simplicité des chants, contrairement à l'usage de Cluny, qui admettait la variété dans la psalmodie et dans le reste du culte extérieur, plaçons-nous à cette belle époque de Charlemagne, sommet historique du haut duquel nous devons envisager le cours de l'art et ses diverses dérivations. On sait la fameuse querelle qui éclata dans ce siècle entre les chantres français et les chantres romains. «Comme cette altercation ne finissait point, le très-pieux roi Charles dit à ses chantres: Déclarez-nous quelle est l'eau la plus pure et la meilleure, celle que l'on prend à la source vive d'une fontaine, ou celle des rigoles qui n'en découlent que de bien loin. — Ils dirent tous que l'eau de la source était la plus pure, et celle des rigoles d'autant plus altérée et sale qu'elle venait de plus loin. — Remontez-donc, reprit le seigneur-roi Charles, à la fontaine de saint Grégoire, dont vous avez évidemment corrompu le chant. (*Annal. franc.*, Francfort, 1594.)» Le même Charlemagne, rendant compte de la pieuse sollicitude du roi Pépin, son père et son prédécesseur, touchant les cérémonies, la liturgie et le chant ecclésiastique, s'exprimait de la manière suivante: «Dès l'origine de sa conversion à la foi, elle (l'Eglise de France) demeura fidèle à l'unité dans la religion, ne s'écartant de l'Eglise romaine que dans un point qui n'altérait pas la foi, dans la célébration des offices. Enfin, on a vu s'opérer cette réunion par les soins du roi Pépin, notre illustre père, ainsi que par l'arrivée dans les Gaules du très-saint Etienne,

évêque de la ville de Rome. Dès lors CEUX QU'UNISSAIENT LA MÊME FOI N'ONT PLUS ÉTÉ SÉPARÉS PAR LA DIFFÉRENCE DES CHANTS.» Ses paroles latines doivent être méditées: «Quœ dùm à primis fidei temporibus, cùm ea perstaret in religionis sacræ unione, et ab eâ paulò distaret, quod tamen contra fidem non est, in officiorum celebratione, vener. mem. genitoris nostri illustrissimi Pipini, regis curâ et industriâ, sive adventu in Gallias sanctissimi viri Stephani romanæ urbis antistitis, est ei etiam IN PSALLENDI ORDINE COPULATA; UT NON ESSET DISPAR ORDO PSALLENDI, QUIBUS ERAT COMPAR ARDOR CREDENDI (*Caroli magni contrâ synod. Græcor. de imaginibus, lib. 1.*)» Avant cette époque, et sous le roi Pépin, saint Chrodegand, évêque de Metz, de retour de Rome, où il s'était rendu pour une mission importante, établit le rit et le chant romains dans son église: «Ipsumque clerum abundanter lege divina romanaque imbutum cantilenâ, morem et ordinem romanæ ecclesiæ servare præcepit.» (*Hist. de France de Duchesne, tom. II., p. 204.*)

Nous allons voir bientôt que l'Église toute entière ne tarda pas à se déclarer pour l'institution d'un même langage et d'un même chant comme expression de la même foi. Malgré cela, depuis Charlemagne, et presque à toutes les époques, une foule d'innovations, d'altérations déplorables et barbares furent tentées sous prétexte d'améliorations et appelèrent sur elles la censure ecclésiastique et le blâme des théoriciens désintéressés. L'abbé Lebœuf, que nous citons de préférence parce qu'il ne saurait être suspect est curieux à entendre sur ce point. «Je ne trouve, dit-il, dans les siècles qui suivirent immédiatement la réception du chant romain en France, que deux ou trois indices qui prouvent qu'il y eut dès-lors des novateurs en fait de chant ecclésiastique. (Lebœuf, *loc. cit.* p. 70).» Or, il va nous dire lui-même en quoi consistent ces *deux ou trois indices*.

«Il n'est presque personne parmi ceux qui se sont un peu appliqués au chant grégorien, et même parmi certain nombre de laïques, qui, venant de province dans la ville de Paris, et y entendant chanter des Répons et des Graduels, ne s'aperçoive, lorsqu'on en est venu au verset de ces pièces de chant, *d'un tour de composition qui paraît extraordinaire. Ce tour même a le malheur de déplaire d'abord à la plus grande partie de ceux qui y prêtent l'oreille, parce qu'ils n'y sont pas accoutumés, et que les descentes fréquentes de la tierce n'ont pas pour eux le même agrément que la composition ordinaire des livres romains. Ce n'est pas d'aujourd'hui que cette remarque se fait; c'est de temps immémorial et depuis qu'on a introduit dans ces versets des additions et compositions de notes qu'on appelle machicotage, du nom des ecclésiastiques machicots, qui l'exécutaient le plus souvent autrefois après les enfans de chœur.*» On dira peut-être que c'est là un ancien usage, un usage consacré. Mais si le fait en est *extraordinaire*, s'il a le *malheur de déplaire*, pourquoi le conserver?

Dans un autre endroit (p. 43) il parle de quelques offices *fabriqués* au XIII<sup>e</sup> siècle, lesquels *ne sont bons qu'à prouver la grossièreté du goût* de ce temps-là. Remontant plus haut, il invoque le témoignage de Letald, moine de Micy, qui vivait à la fin du X<sup>e</sup> siècle: «Rien ne me déplait, dit Letald, comme les innovations de quelques musiciens qui *affectent une telle singularité* qu'ils dédaignent absolument de suivre les anciens auteurs (p.

71).» Après avoir fait mention d'un chant *d'une espèce toute extraordinaire*, composé vers l'an 1072, notre auteur signale, vers le même siècle ou à peu près, «un chantre, nommé Aribon ou Cirin, qui inventa un nouveau mouvement dans le chant, qu'il appela *caprea* à cause de la vitesse avec laquelle il était exécuté. «Cet Aribon, poursuit-il, «bénissait Dieu de la nouvelle *fureur* qu'il lui avait inspirée;» il signale en // 3 // même temps *des sortes de chants assez semblables à ceux de l'invention d'Aribon* qu'il croit être ceux qu'on appelait *figmenta* à cause que le chant d'église n'y entrait pour rien, et qui, encore qu'ils dussent être passablement furieux, n'en furent pas moins admis dans les églises sous le nom de *res factæ*. Il assure que, dans la première partie du seizième siècle, sous François 1, «la douceur des psalmodies grégoriennes fut corrompue» par la complaisance que l'on eut pour certaines voix *difficiles à fléchir*, semblables à la voix de ce chantre qu'un évêque du neuvième siècle appelait *voix de taureau* (*vox taurina*). Enfin, il condamne une certaine méthode *dure et cahoteuse*, propagée à Sens par un nommé Jean Cousin, et qui jeta de si profondes racines que, du temps de l'abbé Lebœuf, huit diocèses en étaient encore infestés.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans ses recherches minutieuses sur les autres différences, en quelque sorte grammaticales, du chant romain et du chant français, dont nous pourrions néanmoins tirer bon parti. Quoiqu'il en soit, il faut avoir un grand talent d'atténuation pour convertir toutes ces choses en *deux ou trois indices d'innovation*. Et notons bien ici que, dans tout ce qui précède, il n'est nullement question de l'antiphonaire de 1681, que nous croyons être celui de M. de Harlay, auquel Lebœuf reproche *trop de légèreté et de sécheresse* (p. 50), ni de celui de 1736, son propre ouvrage, et qui a inspiré à l'écrivain cité au commencement de cet article les lignes qu'on va lire. «De *nouvelles* paroles exigeaient un *nouveau* chant; mais le travail était immense. Tout autre esprit que l'esprit de parti eût reculé devant une pareille entreprise. On se mit cependant à l'ouvrage, et l'on vit éclore une multitude de morceaux, chefs-d'œuvre d'ennui, de nullité et de mauvais goût. Parmi les diocèses les plus malheureux sous ce rapport, Paris tient sans contredit le premier rang. L'abbé Lebœuf, savant compositeur, fut chargé de noter l'Antiphonaire et le Graduel de Paris. Après avoir passé dix ans à placer des notes sur des lignes et des lignes sous des notes, il fit présent au clergé de la capitale d'une composition monstrueuse, dont presque tous les morceaux sont aussi fatigans à exécuter qu'à entendre. Dieu voulut ainsi faire sentir par là qu'il est des choses que l'on n'imite pas, parce qu'on ne doit jamais les changer.»

Voyons néanmoins comment ces *deux ou trois indices d'innovation* lesquels, d'après les aveux du symphoniste français, se sont transformés en *cris furieux et précipités* (*caprea*), en une véritable *corruption des psalmodies grégoriennes*, en beuglemens de *taureau* (*vox taurina*), en méthode *dure et cahoteuse*, ont été accueillis par l'autorité ecclésiastique. On ne peut douter que la bulle de Jean XXII, donnée à Avignon, l'an 1322, et insérée dans le corps du droit canon, n'ait été dirigée contre les chantres français. «Jean XXII, et c'est encore Lebœuf qui parle, prit l'avis et le conseil des cardinaux, défendit qu'on se servit dans la suite, à la messe ou en d'autres parties de l'office, des chants dont il venait de faire la description, et il imposa une peine que l'on peut voir dans la bulle même. *Cependant*, ajoute

le pontife, *notre intention n'est pas d'empêcher que, de temps en temps, et surtout aux grandes fêtes, on n'emploie sur le chant ecclésiastique, dans les offices divins, des consonnances ou accords, pourvu que le chant d'église ou le plain-chant conserve son intégrité.*»

Mais le désordre ne s'arrêta pas là. Il fut porté à un point tel, après la bulle de Jean XXII, que la musique d'église faillit être supprimée. Nous passons sous silence les indécentes qui profanèrent le culte divin pendant une longue suite d'années. On peut en voir le détail dans tous les historiens. (Voir le *Résumé philos. de l'hist. de la mus.*, par M. Fétis, p. 194.) Ces monstruosité soulevèrent d'indignation, nous ne disons pas tout homme pieux, mais tout homme sérieux et de goût, quelle que soit d'ailleurs sa conviction personnelle. Des excès aussi révoltants alarmèrent le clergé. Le *déchant* fut défendu par des statuts dans l'église de Paris, et Gerson qui nous l'apprend recommande d'enseigner aux enfans le plain-chant seulement et quelques déchants *honnêtes* (*aliquos discantus honestos*); il flétrit le déchant en lui appliquant l'épithète de *mollis*, et finit par le proscrire dans le chant noté, excepté le cas où il doit être pour les enfans un sujet d'exercice. Le concile de Trente anathématisa les abus par des paroles expresses: Les évêques, dit-il, proscrivent de leurs églises toutes sortes de musiques dans lesquelles, soit sur l'orgue, soit dans le simple chant, il se mêle quelque chose de lascif et d'impur...; afin que la maison de Dieu puisse paraître et être dite véritablement une maison d'oraison.» Pie IV, qui régnait sur le siège apostolique pendant la durée du saint concile, prit la résolution «de maintenir le chant grégorien dans son ancienne primauté au-dessus de tous les chants qui s'étaient introduits dans l'Eglise.» Dans la bulle *quod à nobis*, Pie V qualifiait de *coutume détestable* (*prava consuetudo*) les prières et les chants particuliers qui se glissaient dans les offices de plusieurs provinces. Enfin, Clément VIII, dans la bulle *cùm in ecclesiâ*, tonnait contre les mêmes abus, recommandait aux fidèles de louer et d'invoquer Dieu *par les seuls et mêmes rits de chants et de prières*: «Ut deus, in ecclesiâ per universum orbem diffusâ, uno et eodem orandi et psallendi ordine, à christi fidelibus semper laudetur et invocetur.» Ainsi, le chant a constamment été, comme les autres formes du culte, un objet de sollicitude pour les législateurs ecclésiastiques.

**L'UNIVERS RELIGIEUX, 21 janvier 1836, pp. 1-3.**

Journal Title: L'UNIVERS RELIGIEUX  
Journal Subtitle: None  
Day of Week: jeudi  
Calendar Date: 21 JANVIER 1836  
Printed Date Correct: Yes  
Year: 4<sup>e</sup> ANNÉE  
Pagination: 1 à 3  
Issue: 683  
Title of Article: DU CHANT GRÉGORIEN. 3<sup>e</sup> article. (1)  
[Feuilleton de l'Univers]  
Subtitle of Article: None  
Signature: J. D'ORTIGUE.  
Pseudonym: None  
Author: Joseph d'Ortigue  
Layout: Front-page feuilleton  
Cross-reference: 'Du Chant Grégorien', *L'Univers Religieux*, 26 décembre 1835, pp. 1-3; 8 janvier 1836, pp. 1-3; 27 janvier 1836, pp. 1-3; 10 février 1836, pp. 1-3; 17 février 1836, pp. 1-3.

---

(1) Voir notre numéro du 8 janvier.